

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DVD 207 Signature d'un marché de fourniture de panneaux de grilles d'arbres et de regards d'assainissement.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général de collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution d'un marché de fourniture de panneaux de grilles d'arbres et regards d'assainissement en fonte ductile ou acier moulé et sollicite l'autorisation de signer le marché à bons de commandes correspondant ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution d'un marché de fourniture de panneaux de grilles d'arbres et regards d'assainissement en fonte ductile ou acier moulé conformément aux dispositions des articles 10, 16, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières relatifs aux modalités d'attribution dudit marché dont les textes joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant total des commandes par une période de 2 ans, renouvelable une fois, pourra varier avant application des clauses de variation des prix de :

Lot 1 – 250 000 euros HT à 800 000 euros HT, soit 299 000 euros TTC à 956 800 euros TTC ;

Lot 2 – 100 000 euros HT à 400 000 euros HT, soit 119 600 euros TTC à 478 400 euros TTC.

Article 4: Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics ; et est autorisé à signer le(s)dit(s) marché(s).

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Mairie de Paris 2014 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.